

REGLEMENT INTERIEUR

I – CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article 27 des statuts de la coopérative, le présent règlement intérieur complète les statuts et détermine, dans le cadre de ces derniers, les règles régissant, sur les plans technique, financier et commercial, les rapports entre la coopérative Astera et ses sociétaires.

Le présent règlement intérieur est applicable également à tous les ayants droits et plus généralement à toutes les personnes physiques ou morales utilisant les services fournis directement ou indirectement par la coopérative.

II – OPERATIONS REALISEES PAR LES SOCIETAIRES COOPERATEURS - VOLUME D'ACHAT

La coopérative fournit les sociétaires coopérateurs (tel que définis dans les statuts), directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales de répartition, en produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire, ainsi qu'en marchandises, denrées ou services, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leur activité.

Chaque sociétaire coopérateur s'engage à réaliser directement auprès de la coopérative ou indirectement auprès de ses filiales de répartition un chiffre d'affaires HT mensuel minimum de 7500 €.

A défaut de réalisation de ce seuil minimal pendant une durée supérieure à deux mois, Astera se réserve la faculté de mettre en œuvre l'article 12 des Statuts.

III – LES SOCIETAIRES NON COOPERATEURS NON INVESTISSEURS

Les personnes intéressées par l'activité de la société coopérative et compétentes pour en connaître sont :

- Les coopératives de répartition pharmaceutique,
- Les mandataires sociaux de la coopérative et de CERP Rouen SAS,
- Les cadres salariés de la coopérative et de toutes ses filiales françaises possédant un coefficient supérieur à 500.

IV – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COOPERATIVE

Constitution du compte parts statutaire

Tel que défini à l'article 6 des statuts, tout sociétaire devra souscrire au capital social de la coopérative afin de participer au financement de celle-ci.

Chaque sociétaire coopérateur devra souscrire à dix parts sociales ordinaires et pourra souscrire à une part sociale à avantage particulier dès son adhésion à la coopérative.

Tout sociétaire coopérateur doit être titulaire, dans un délai maximum de trois ans, d'un nombre de parts sociales ordinaires tel que le montant total de ses parts sociales ordinaires représente au moins huit pour mille des achats réalisés auprès de ses filiales de répartition pendant les douze mois cumulés de l'exercice sur lequel statue l'assemblée générale.

Les souscriptions, effectuées dans le mois suivant les assemblées générales statuant sur les deux premiers exercices suivant la signature du bulletin d'adhésion, devront aboutir à la possession respectivement du tiers et des deux tiers du nombre minimum de parts sociales ordinaires défini au paragraphe ci-dessus.

Le sociétaire coopérateur, afin de compléter ce nombre minimum de parts sociales ordinaires, dispose des possibilités suivantes :

- L'affectation automatique de tout ou partie du dividende coopératif tel que définis à l'article 40 des statuts, tant que le montant total de ses parts sociales ordinaires ne sera pas égal au nombre minimum défini ci-dessus.
- Le versement en numéraire.

Les sociétaires non-coopérateurs non-investisseurs tels que définis ci-dessus ne peuvent souscrire que des parts sociales ordinaires.

Nul sociétaire ne pourra détenir un nombre de parts sociales ordinaires supérieur à cinq pour mille du nombre total des parts sociales ordinaires de la coopérative au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

Période de souscription

La souscription aux parts sociales ordinaires peut s'effectuer tout au long de l'exercice social de la coopérative, hormis pendant les 45 jours précédant l'assemblée générale annuelle.

Seules sont admises, pendant cette période, les souscriptions aux dix premières parts sociales ordinaires et à la part sociale à avantage particulier par de nouveaux sociétaires adhérents.

Remboursement

Le remboursement des parts sociales ordinaires et de la part sociale à avantage particulier est effectué intégralement dans le trimestre suivant l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice pendant lequel le retrait volontaire ou obligatoire du sociétaire est intervenu, ou, en cas de décès, pendant lequel la gérance successorale a pris fin.

Pour les sociétaires exploitant en société et en cas de transfert de titres de cette société entre eux ou à un nouvel associé, la possibilité leur est offerte de demander, en tant que personne morale sociétaire, le remboursement d'une partie des parts sociales ordinaires qu'elle détient dans la coopérative dans la mesure où le nombre de parts sociales ordinaires toujours détenues par la personne morale sociétaire reste au moins égal au nombre minimum requis

V – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, la collecte d'informations nominatives concernant tout sociétaire ou tout client peut faire l'objet d'un traitement informatisé. Les informations demandées sont obligatoires ou facultatives. Les données collectées sont destinées à l'usage d'Astera ou de CERP Rouen SAS, et pourront également être communiquées à ses filiales ainsi qu'à tout tiers partenaire à des fins commerciales ou statistiques.

En application de cette même loi, tout sociétaire ou tout client dispose d'un droit de rectification, de modification ou de suppression des informations le concernant, en s'adressant par écrit au siège social d'Astera : 39-41, rue des Augustins 76000 ROUEN.

VI – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Toute contestation de quelque nature que ce soit, relève de la compétence du tribunal de commerce du siège social de la coopérative.